



## COMMUNIQUÉ

### MESURES SANITAIRES APPLICABLES AU SPORT POUR LE DEBUT DE SAISON 2021/2022

#### Depuis le 30 août et jusqu'au 15 novembre 2021

- Le PASS SANITAIRE s'applique dès la 1<sup>ère</sup> personne accueillie dans un ERP X (boulodromes couverts) ou PA (boulodromes extérieurs) pour toute personne âgée de plus de 18 ans.
- Praticants, spectateurs, bénévoles et salariés majeurs sont ainsi soumis au PASS SANITAIRE aussi bien pour les entraînements que pour les compétitions de clubs ou de traditionnel.
- Les mineurs de 12 à 17 ans révolus seront soumis au PASS SANITAIRE comme les adultes pour la fréquentation des ERP X et PA à **compter du 30 septembre 2021**. Les enfants de moins de 12 ans sont exonérés

#### Cas de validité du PASS SANITAIRE :

- Un certificat de vaccination (à condition de disposer d'un schéma vaccinal complet),
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures ou
- Un certificat de rétablissement du COVID-19 depuis au moins 11 jours et moins de 6 mois.

#### Contrôle du PASS SANITAIRE

- Le responsable de l'installation bouliste ou l'organisateur a la responsabilité de la mise en place des contrôles du PASS SANITAIRE à l'accueil du public. Le contrôle d'identité ne doit pas être effectué.
- Pour contrôler le PASS SANITAIRE, il est conseillé de recourir à l'application **TousAntiCovid Verif** pour scanner les QR Code présentés. Une fois le QR Code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :
  - o le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
  - o une mention « valide/invalid » informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.
- Un registre des jours et horaires des contrôles effectués devra également être tenu.

#### Port du masque

En contrepartie de l'extension du PASS SANITAIRE, le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux lieux concernés avec un PASS SANITAIRE sauf décision du préfet de département, de l'exploitant du lieu ou de l'organisateur de l'activité lorsque les circonstances locales le justifient.